



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Courrier

Question écrite n° 41625

Texte de la question

M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications sur l'avenir des aides au transport postal de la presse. Si, depuis 1979, les lecteurs de la presse supportent 33 p. 100 du cout de son transport par la poste, il semblerait que les negociations en cours projettent de diminuer l'aide que l'Etat apporte a la presse professionnelle et specialisee, et notamment la presse agricole, ce qui reviendrait a augmenter la part payee par les lecteurs de 33 p. 100 a 75 p. 100. Il est interpelle par plusieurs journaux agricoles pour lesquels cette mesure aurait de lourdes consequences. En effet, cette forme de presse etant distribuee exclusivement par la poste, son avenir depend donc du niveau de l'aide accordee par l'Etat au transport postal. Si le cout du tarif postal devenait trop eleve, ceci aurait des incidences sur le prix des abonnements et pourrait a terme mettre en peril l'existence meme de ces journaux. La presse agricole etant une presse d'information generale, qui a ce titre doit etre aidee, il lui demande au nom de la liberte d'information quelles mesures il envisage de prendre pour la sauvegarder.

Texte de la réponse

Afin de determiner un nouveau cadre de relations entre la presse et La Poste destine a succeder aux accords Laurent de 1980, une table ronde presse-poste-Etat composee de representants de la presse, de La Poste et de l'Etat, ainsi que de parlementaires s'est reunie pendant huit mois sous la presidence de M. Yves Galmot, president de section au Conseil d'Etat. L'accord signe le 4 juillet dernier en presence du ministre delegue a La Poste au cours des cinq prochaines annees. Il prevoit notamment la mise en place d'une grille tarifaire integrant les principes de neutralite economique qui devrait contribuer a la modernisation de l'economie du transport et de la distribution de la presse, dans l'interet des editeurs et de La Poste. S'agissant de la revalorisation globale des tarifs, la table ronde a estime qu'une reevaluation, sur la base d'une augmentation en cinq ans de 50 % en francs constants du revenu du service obligatoire du transport et de la distribution de la presse en 1996, demeurait acceptable et permettrait de contribuer a la maitrise des deficits publics. L'Etat a, par ailleurs, confirme son souhait de differencier le taux d'aide au transport et a la distribution de presse, de maniere a ce que la presse, concourant prioritairement au pluralisme d'expression, puisse beneficier d'un soutien particulier, sans contester pour autant le role ni l'interet des autres formes de presse. Bien entendu, aucune des formes de presse qui beneficent actuellement du regime specifique prevu par les articles D. 18 et suivants du code des PTT ne sera exclue du systeme. C'est une mesure en soi extremement favorable a la presse, qui reconnait le principe de l'aide au lecteur auquel la profession est tres attachee. L'idee d'une telle differenciation de l'aide de l'Etat a la presse est aujourd'hui assez largement admise, y compris au sein de la profession. En revanche, des divergences demeurent quant au perimetre des publications qui pourront beneficier du tarif le plus aide : soit le regime economique le plus favorable est reservee aux seuls quotidiens, ce qui limite son perimetre a une centaine de titres, voire aux quotidiens et aux publications dites « assimilees » et, en particulier, la presse hebdomadaire regionale d'information politique et generale ainsi que les quotidiens dits du 7e jour, soit il s'applique aux publications d'information politique et generale telles qu'elles ont ete definies par l'article 1er du decret du 6 aout 1993 instituant une aide exceptionnelle a la presse, auquel cas environ 500 titres sont

concernes, mais le critere retenu est un critere de contenu et non plus de periodicite. Le Gouvernement arretera une decision sur ce point tres prochainement, de maniere a ce qu'une position commune puisse etre definie au sein de la presse quant aux modalites de cette differenciation. Concernant l'acces aux differentes categories du regime economique du transport et de la distribution de la presse, il incombera a l'autorite designee, au terme des travaux reglementaires qui seront menes d'ici a la fin du mois de novembre, d'identifier au regard des criteres choisis les titres devant beneficier du taux d'aide privilegie. Il n'est donc pas possible de presager actuellement de ses conclusions. Un dispositif d'ecretement des hausses les plus fortes qui pourraient intervenir en raison du changement de grille tarifaire sera discute au cours des prochaines semaines de maniere a limiter l'impact economique de ces accords sur les publications les plus fortement touchees.

Données clés

Auteur : [M. Chollet Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41625

Rubrique : Poste

Ministère interrogé : industrie, poste et télécommunications

Ministère attributaire : industrie, poste et télécommunications

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4060

Réponse publiée le : 28 octobre 1996, page 5665